

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Direction de l'Aménagement des Territoires
et de la Transition Écologique

Service Prévention des Risques et Industries
Extractives

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARA (DDC)

ZI de Dégrad des Cannes
BP 10227
97300 Cayenne

Références : ATTE/PRIE/PRA/SDH/2026/807
Code AIOT : 0006900015

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/06/2026 dans l'établissement SARA (DDC) implanté ZI de Dégrad des Cannes 97354 Remire-Montjoly. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARA (DDC)
- ZI de Dégrad des Cannes 97354 Remire-Montjoly
- Code AIOT : 0006900015
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

- IED : Non

Le dépôt SARA de Dégrad des Canes réceptionne par navires pétroliers des hydrocarbures de la raffinerie SARA de Martinique. Ces hydrocarbures (essence sans plomb, gazole, jet A1, butane, GPL et fioul lourds) sont stockés sur le site avant d'être distribués dans toute la Guyane. Le site dispose d'une chaîne d'emplissage de bonbonnes de gaz.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 ATEX
- Plans d'urgence
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ♦ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66 A	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Gestion des effluents issus du séparateur	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Plan général des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	Sans objet
3	Identification des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Sans objet
4	Formation d'atmosphère explosive	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67	Sans objet
5	Conformité des appareils	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Sans objet
7	Plan particulier d'intervention (PPI)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I -5	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Déchets	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 57	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence une bonne maîtrise du risque ATEX, avec des documents globalement conformes. Quelques compléments documentaires restent à transmettre.

Une attention particulière est demandée sur les non-conformités relatives aux installations électriques, qui doivent être résorbées dans les meilleurs délais.

Des améliorations sont attendues concernant la gestion des déchets et la prévention des pollutions accidentelles, notamment au niveau des opérations liées au séparateur.

Enfin, l'exercice PPI prévu en fin d'année 2026 constitue un point positif et permettra de renforcer l'articulation des acteurs de crise ainsi que d'alimenter la future révision d'un PPI aujourd'hui obsolète.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Actions nationales 2026, Identification des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. [...]
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que le DRPCE est disponible et régulièrement mis à jour. Le plan général des zones ATEX, mis à jour en octobre 2024, identifie les différentes zones ainsi que la nature exacte du risque associé. Les équipements implantés en zones ATEX font l'objet d'une vérification périodique. À cet effet, l'exploitant a présenté le rapport APAVE du 11 juillet 2025, portant sur l'adéquation entre les matériels installés et le zonage ATEX dans lequel ils sont implantés. Le contrôle documentaire a toutefois mis en évidence une incohérence concernant la sphère T9 : le rapport APAVE indique que certains matériels sont implantés uniquement en zone 2, alors que le plan général des zones ATEX les situe en zones 1 et 2. Interrogé lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué, après échange téléphonique avec l'APAVE, qu'il s'agit d'une erreur rédactionnelle dans le rapport de vérification. L'exploitant veillera à faire corriger cette incohérence dans le prochain rapport de vérification APAVE afin d'assurer une parfaite concordance entre le rapport de contrôle et le plan général des

zones ATEX.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant la transmission du prochain rapport APAVE afin de vérifier la correction concernant le zonage de la sphère T9. La transmission du dernier DRPCE est également attendue.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Plan général des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60
Thème(s) : Actions nationales 2026, Plan des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour les documents suivants : - [...] ; - les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 (Cf PdC n°1) avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers ; - [...]
Constats : L'exploitant dispose d'un plan de zonage ATEX, établi dans le cadre du DRPCE réalisé et mis à jour en octobre 2024 par le cabinet ASIGUE. Lors de l'inspection, la dernière version du plan (avant-projet du 19 juin 2026) a été présentée en séance. Le plan est correctement légendé, permet une identification claire des différentes zones à l'échelle du site et intègre les dernières modifications apportées aux installations. Il est vérifié annuellement par l'APAVE. L'examen du document a permis de constater que le zonage ATEX est cohérent avec les risques présentés par les équipements et les installations, ainsi qu'avec la dernière version du DRPCE et de l'étude de dangers (EDD). La nature des différentes zones ATEX (zones 0, 1, 2 et, le cas échéant, 20, 21 et 22) est clairement identifiée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Identification des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Actions nationales 2026, Matérialisation des zones à risques
Prescription contrôlée :

[...] Les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour (Cf PdC n°2). La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats : Lors de la visite d'inspection, le contrôle de la matérialisation du zonage ATEX a été réalisé par échantillonnage, notamment au niveau du poste de chargement-déchargement des camions-citernes ainsi qu'à différentes entrées du site. Il a été constaté que les zones ATEX sont correctement matérialisées et signalées. Les principales consignes de sécurité à destination des chauffeurs et du personnel sont affichées de manière visible (interdiction de fumer, interdiction d'utiliser un téléphone portable, etc.). Par ailleurs, les équipements constituant des mesures de maîtrise des risques instrumentées (MMRI) sont clairement identifiés par une signalétique dédiée (plaques MMRI apposées sur les équipements).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Formation d'atmosphère explosive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67
Thème(s) : Actions nationales 2026, Ventilation des locaux
Prescription contrôlée : Les locaux identifiés à l'article 48 et recensés comme pouvant être à l'origine d'explosion sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs inflammables et prévenir la formation d'atmosphère explosive permanente en fonctionnement normal.
Constats : Il a été constaté que la quasi-totalité des zones ATEX du site est située en extérieur. Les seules atmosphères explosives confinées concernent les interventions réalisées à l'intérieur des bacs et cuves de stockage, notamment lors des opérations de révision annuelles, quinquennales ou décennales. En conséquence, le site n'est pas concerné par le dimensionnement d'équipements de ventilation à usage permanent. L'exploitant a présenté les modalités de gestion des interventions en zones ATEX. Trois types d'autorisations de travail (AT) sont utilisés selon la nature des opérations réalisées : travaux avec flamme nue, travaux sans flamme nue et interventions ne générant pas de point chaud. Ces autorisations sont distinguées par un code couleur facilitant leur identification. L'inspection a

analysé en séance l'AT travaux sans flamme nue n°EN-AUTRES-ATCSF-000168 Nettoyage HP BAC 05 et l'AT avec flamme nue MT-GC-ATCAF-000012 concernant la reprise d'étanchéité toiture (lien travaux photovoltaïque). Le contrôle réalisé par échantillonnage sur les installations situées en zones ATEX extérieures a permis de constater la présence de plusieurs dispositifs de sécurité adaptés à la prévention du risque d'explosion, notamment des détecteurs de fuite, des détecteurs de niveau haut sur les cuves ainsi qu'un détecteur de gaz butane constituant la mesure de maîtrise des risques MMR10, observé lors de la visite. Un détecteur implanté au niveau de la cuvette n°1 de la sphère T2 a également été vérifié depuis la sous-cuvette. Concernant le suivi des travaux, l'exploitant a indiqué qu'un contrôle des autorisations de travail (AT) est réalisé le matin avec le coordinateur de travaux. Les AT ont été présentées et expliquées en séance. Des vérifications peuvent également être effectuées en cours de journée par sondage lors des rondes du personnel SARA. En revanche, aucun contrôle systématique ni aucune formalisation spécifique n'ont été mis en place pour vérifier la clôture des travaux en fin de journée. Seul un gardien effectue des rondes à la fermeture du site et toute la nuit.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est invité à formaliser les modalités de contrôle de fin de journée des autorisations de travail afin de garantir un suivi complet des interventions réalisées en zones à risque.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conformité des appareils

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65
Thème(s) : Actions nationales 2026, Adéquation produits ATEX / Zonage
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du Code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport d'intervention de la société Clemessy en date du 19 juin 2026 (n°B15804), relatif aux opérations de maintenance et de mise en conformité des équipements situés en zones ATEX, réalisées à la suite des non-conformités relevées lors du contrôle APAVE du 11 juillet 2025 (n°12869701). Un contrôle par échantillonnage a été réalisé lors de la visite d'inspection afin de vérifier la bonne exécution des actions correctives : • Îlot n°2 - Électrovanne NASS : le rapport APAVE prescrivait la mise à la terre de l'armature du câble. Il a été constaté sur site que les travaux avaient été réalisés conformément aux préconisations. Le câble est désormais correctement raccordé à la terre, en cohérence avec les conclusions du rapport d'intervention de Clemessy.

Îlot n°3 - Dépose voyant lumineux : le rapport APAVE prévoyait la dépose d'un voyant lumineux non conforme. La visite de terrain a permis de constater que cet équipement avait effectivement été déposé, conformément au rapport d'intervention de Clemessy. Les vérifications réalisées par l'inspection confirment la bonne prise en compte des actions correctives prescrites.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66 A
Thème(s) : Actions nationales 2026, Vérifications périodiques
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. [...] Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques.
Constats : Lors de l'inspection, le dernier rapport de vérification des installations électriques réalisé par l'APAVE a été présenté (Q18-intervention du 30 juin 2025, rapport émis le 15 juillet 2025). L'examen de ce document a mis en évidence 8 observations dont deux non-conformités (NC) récurrentes relatives au problème de fonctionnement des dispositifs différentiels. Les nouvelles observations ne présentent pas de danger. L'exploitant a apporté des explications sur les difficultés rencontrées pour le traitement de ces deux NC. Toutefois, ces non-conformités étant récurrentes, leur maintien n'est pas satisfaisant et nécessite une intervention dans les meilleurs délais.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de procéder à la correction de ces deux non-conformités et de mettre en sécurité les équipements concernés dans un délai maximal de trois mois. Un justificatif de la réalisation des travaux (rapport d'intervention, procès-verbal de vérification ou tout document équivalent) sera transmis à l'inspection à l'issue de ce délai.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Plan particulier d'intervention (PPI)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I -5
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des situations d'urgence
Prescription contrôlée : En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet : - d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ; - de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.
Constats : L'inspection a indiqué qu'un exercice PPI sera organisé en novembre 2026 par l'État-Major Interministériel de Zone (EMIZ). Dans le cadre de la préparation de cet exercice, la SARA s'est portée volontaire pour participer à l'un des groupes de travail constitués. Cette participation contribue à préparer l'articulation entre l'organisation interne de l'établissement et les dispositifs de gestion de crise mis en œuvre par les autorités.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 57
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. En particulier, les déchets dangereux sont stockés séparément des autres catégories de déchets.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que l'organisation générale du tri des déchets sur le site est satisfaisante. Les différentes catégories de déchets sont séparées au sein de bennes dédiées et les consignes de tri sont affichées de manière visible. Toutefois, lors de la visite terrain, l'inspection a relevé des erreurs de tri au sein des bennes, notamment la présence de déchets plastiques mélangés avec des déchets bois, alors que la benne concernée disposait d'un affichage spécifique « déchets bois ». Ce constat met en évidence la nécessité de renforcer la sensibilisation du personnel et des intervenants aux consignes de tri applicables.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant veillera à rappeler les consignes de tri auprès des personnels concernés et à mettre en place les actions nécessaires afin de garantir le respect effectif des filières de séparation des déchets. Un retour sur les actions engagées sera transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Gestion des effluents issus du séparateur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis
Thème(s) : Risques accidentels, Limitation des conséquences de pertes de confinement
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre des dispositions de confinement adaptées pour éviter toute pollution du sol, des eaux ou de l'atmosphère en cas de fuite accidentelle de substances dangereuses. Cela comprend notamment des systèmes de rétention, d'isolement ou de drainage sécurisés.
Constats : Lors de l'inspection, la zone de remplissage de l'isotank utilisé pour l'évacuation des effluents issus du séparateur a été visitée. Il a été constaté que les opérations de transfert de fluides sont réalisées par les agents SARA, qui connaissent les risques associés et les mesures à mettre en œuvre en cas d'incident. Toutefois, la visite a mis en évidence que ces opérations peuvent présenter un risque de fuite ou d'écoulement accidentel (présence possible de gouttes ou de résidus lors des phases de raccordement et de transfert), sans qu'un mode opératoire formalisé spécifique ne soit actuellement disponible. Afin de sécuriser ces opérations et de garantir une organisation homogène en cas d'intervention, l'inspection demande à l'exploitant de formaliser un mode opératoire relatif aux opérations de dépotage/transfert des fluides entre le séparateur et l'isotank. Ce document devra notamment préciser les étapes de l'opération, les précautions à prendre, les moyens de prévention des écoulements accidentels ainsi que les mesures à appliquer en cas de fuite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de : - transmettre à l'inspection le mode opératoire mis en place pour sécuriser les opérations de transfert au niveau de la zone de remplissage de l'isotank ; - transmettre la date prévisionnelle d'évacuation de l'isotank ainsi que le mode opératoire applicable lors de cette opération.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois